

Nations Unies

Département des opérations de paix

**Département des affaires politiques et de la consolidation
de la paix**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

**Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée
de la question des violences sexuelles commises en période de conflit**

Réf. 2019.35



Politique

Prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies

Document approuvé par : le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix, la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Secrétaire générale adjointe et Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2020

Service à contacter : Équipe Violence sexuelle liée aux conflits, Service des politiques et des meilleures pratiques de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (Département des opérations de paix)

Date de révision : janvier 2022

**POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX,
DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES
ET DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX, DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET DU BUREAU
DE LA REPRÉSENTANTE SPÉCIALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGÉE DE LA QUESTION DES VIOLENCES SEXUELLES COMMISES
EN PÉRIODE DE CONFLIT RELATIVE AUX MESURES VISANT À PRÉVENIR
ET COMBATTRE LA VIOLENCE SEXUELLE LIÉE AUX CONFLITS DANS
LE CADRE DES MISSIONS DES NATIONS UNIES**

Table des matières :

- A. Objet**
- B. Champ d'application**
- C. Contexte**
- D. Politique**
 - D1. Principes directeurs
 - D2. Objectifs prioritaires des missions des Nations Unies dans la lutte contre la VSLC
 - D3. Fonctions et attributions au niveau de la mission
 - D4. Partenariats
- E. Suivi de l'application**
- F. Termes, définitions et principes**
- G. Références**
- H. Service à contacter**
- I. Historique**

A. OBJET

1. La présente Politique a pour objet d'institutionnaliser l'approche et le rôle des missions des Nations Unies (opérations de maintien de la paix et missions politiques spéciales) en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits (VSLC)¹. Elle s'inscrit dans le cadre plus large de la paix et de la sécurité et est conforme aux priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant (adoptés respectivement en 1979 et en 1999), au droit international pénal, aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité – 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019) sur la VSLC, 1325 (2000) et 2242 (2015) sur les priorités plus larges concernant les femmes et la paix et la sécurité, 2331 (2016) et 2388 (2017) sur la traite d'êtres humains, 1612 (2005) et 1882 (2009) sur les enfants touchés par les conflits armés, 2151 (2014) sur la réforme du secteur de la sécurité et 2447 (2018) sur le renforcement

¹ La violence sexuelle liée aux conflits est définie dans la section F (TERMES, DÉFINITIONS ET PRINCIPES).

NON CLASSIFIÉ

de l'appui fourni dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix – ainsi qu'à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing (1995).

2. La présente Politique permet d'assurer une complémentarité efficace en matière de prévention et de lutte contre la VSLC, au Siège comme sur le terrain, entre le Département des opérations de paix (DPO), le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit (RSSG-VSLC) et l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit (l'Équipe d'experts). Elle est également utile pour les organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui jouent un rôle de premier plan dans les services fournis en cas de VSLC.

B. CHAMP D'APPLICATION

3. La présente Politique donne des orientations sur la manière dont les missions des Nations Unies, qu'il s'agisse de missions de maintien de la paix ou de missions politiques spéciales, peuvent prévenir et combattre efficacement la VSLC, et vise à faire en sorte que ces orientations soient pertinentes et applicables pour ces deux types de missions tout en tenant compte des différences de contexte, de rôle, de composition et de ressources. Elle s'applique à l'ensemble du personnel (hauts responsables des missions ou cadres supérieurs affectés à la gestion des missions et toute personne placée sous leur autorité, qu'elle fasse partie du personnel en uniforme ou du personnel civil) au niveau de la stratégie, de la planification, des politiques et des opérations. Les personnes qui dirigent les activités de lutte contre la VSLC, conformément au mandat spécifique qui leur a été confié et à l'environnement opérationnel, ont des attributions spécifiques qui sont décrites dans le présent document.
4. La présente Politique devrait être prise en considération par les équipes de pays des Nations Unies de même que par les États Membres, en particulier les pays fournissant des contingents ou du personnel de police, qui devraient l'incorporer dans la formation préalable au déploiement et en rendre la mise en œuvre obligatoire dans les missions.
5. La présente Politique devrait être envisagée dans le cadre plus large des politiques et des orientations élaborées au sein des Nations Unies², notamment la Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies, adoptée par le HCDH, le Département des opérations de maintien de la paix (DPKO), le Département de l'appui aux missions (DFS) et le Département des affaires politiques (DPA) (2011), la Politique du DPO sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019), la Politique du DPKO et du DFS sur l'appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2016), la Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, adoptée par le DPKO, le DFS et le DPA (2017), la Politique du DPKO et du DFS sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018), et la politique du DPPA relative aux femmes, à la paix et à la sécurité (DPPA Women, Peace and Security Policy) (2019). Elle devrait aussi être envisagée dans le cadre des normes, des principes, de la jurisprudence, des rapports d'experts, des

² La liste complète des politiques et orientations du DPO et du DPPA figure dans la section G (RÉFÉRENCES).

méthodologies éprouvées et d'autres orientations élaborés par le HCDH en matière de droit international, des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général sur la VSLC et les enfants touchés par les conflits armés ainsi que des orientations émanant de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit³, du Bureau de la RSSG-VSLC et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés (RSSG-ECA).

6. La présente Politique ne porte pas sur le cadre distinct de prévention et de responsabilisation face aux actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles commis par des soldats de la paix.

C. CONTEXTE

7. La VSLC constitue une violation grave du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit des réfugiés. Elle porte atteinte au droit des personnes à l'intégrité physique et psychologique, à la dignité, à l'autonomie sexuelle et à l'égalité des genres. Elle est aussi régulièrement assimilée à une forme de torture en droit international des droits de l'homme et en droit pénal international. Les missions doivent rappeler aux États que, compte tenu des obligations qui leur incombent en matière de droits humains, ils doivent prévenir la VSLC et en poursuivre les auteurs. Les missions devraient en outre systématiquement considérer les violences sexuelles commises par des parties à un conflit armé comme une violation du droit international humanitaire et comme un crime de guerre. Commises dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée, ces violences sont également un crime contre l'humanité et peuvent être un élément constitutif de génocide.
8. Dans un ensemble de résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité⁴, le Conseil de sécurité a souligné que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre ou de terrorisme ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait exacerber et prolonger les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a également affirmé que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes pouvaient grandement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales et a en outre recommandé d'adopter un ensemble de dispositions propres à combattre la violence sexuelle généralisée ou systématique.
9. Le Secrétaire général de l'ONU a appelé les entités des Nations Unies à améliorer la prévention en utilisant tous les moyens et mécanismes disponibles, par exemple ceux mis en place dans le cadre de l'initiative *Les droits de l'homme avant tout*⁵, afin d'assurer une approche préventive plus globale. Le flux d'informations s'en trouvera ainsi amélioré et les responsables des missions et le Bureau de la RSSG-VSLC seront mieux à même d'engager rapidement un dialogue politique afin d'empêcher l'escalade de la VSLC et d'éviter que de tels actes ne se reproduisent. Il faudrait donc que toutes les composantes des missions et toutes les équipes de pays des Nations Unies renforcent la coordination

³ Cette campagne regroupe 15 entités des Nations Unies qui ensemble s'attachent à mettre fin à la VSLC. Le réseau est présidé par la RSSG-VSLC. Pour de plus amples informations, voir la page <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/about-us/un-action/>.

⁴ Voir les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019).

⁵ Initiative du Secrétaire général visant à renforcer la prévention des crises et des violations graves touchant les trois piliers de l'ONU que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits humains.

et la collaboration en vue de mener une analyse intégrée des risques liés à ce type de violence et des mesures d'atténuation qui pourraient être prises pour résoudre les problèmes structurels, par exemple dans les domaines de la réforme du secteur de la sécurité, du renforcement des capacités institutionnelles et de la bonne gouvernance.

10. Le Conseil de sécurité a chargé les missions des Nations Unies de prévenir et combattre les actes de VSLC⁶ et d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA)⁷. Il leur a également demandé d'inciter les parties au conflit à tenir des engagements précis assortis de délais pour lutter contre tous les actes de ce type, d'appuyer la mise en œuvre de ces engagements et de participer à la réforme du secteur de la sécurité, notamment en renforçant les capacités de lutte contre la VSLC, ainsi qu'au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR). Même lorsque leur mandat ne fait pas expressément mention de ce type de violence, les missions doivent prévenir et combattre celle-ci dans le cadre de leurs mandats relatifs aux droits humains, à la protection de l'enfance, à la protection des civils, aux femmes, à la paix et à la sécurité, à la justice, à la réforme du secteur de la sécurité et à la prévention, en application des résolutions du Conseil de sécurité sur la VSLC⁸ et au titre de leurs responsabilités plus larges dans le domaine de la prévention.
11. Le Conseil de sécurité a également demandé le déploiement de conseillers/conseillères pour la protection des femmes (Women's Protection Adviser ou WPA)⁹, hors classe en particulier, pour assurer la mise en œuvre des résolutions en question et a prié le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de nommer des WPA, ainsi que le nombre à prévoir et les fonctions à leur attribuer, lors de la planification et de l'examen de chacune des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies¹⁰. Il a en outre reconnu¹¹ que le viol et les autres formes de violences sexuelles contre les enfants constituaient l'une des six violations graves des droits des enfants dans des situations de conflit armé.
12. Les femmes et les filles demeurent les plus touchées par la VSLC, notamment compte tenu de schémas de discrimination et d'inégalité liées au genre qui prévalaient avant le conflit. Les hommes et les garçons sont également des personnes victimes ou survivantes¹² de ce type de violence, les stéréotypes de genre liés à la masculinité,

⁶ En juin 2019, cinq missions de maintien de la paix des Nations Unies et deux missions politiques spéciales étaient chargées de combattre ce type de violence : la MANUI, la MANUSOM, la MINUAD, la MINUSCA, la MINUSMA, la MINUSS et la MONUSCO.

⁷ Ce type d'arrangement, qui est plus généralement connu sous son acronyme anglophone « MARA », est défini dans la section F (TERMES, DÉFINITIONS ET PRINCIPES).

⁸ Voir les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019).

⁹ Le poste de conseiller/conseillère pour la protection des femmes est plus généralement connu sous son acronyme anglophone WPA. Le poste de conseiller/conseillère principal(e) pour la protection des femmes est plus connu sous l'appellation « Senior Women's Protection Advisor » (SWPA). L'expression « SWPA/WPA » est utilisée pour faire référence à ces deux postes indistinctement.

¹⁰ Voir les résolutions 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2467 (2019).

¹¹ Voir les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant la question des enfants et des conflits armés.

¹² Le fait de considérer une personne ayant subi des violences sexuelles comme une « victime » ou une « survivante » dépend principalement de la préférence ou de l'auto-identification de la personne concernée. Le personnel de l'ONU doit respecter ces choix. Le contexte dans lequel les termes sont employés peut varier. Le mot « victime » est ainsi régulièrement utilisé pour qualifier une personne qui a subi une violation du droit international ou une infraction. Ce terme a un sens large car les victimes de violences sexuelles sont les personnes qui ont subi directement la violence et celles qui ont été indirectement touchées (les enfants nés à

NON CLASSIFIÉ

l'homophobie, les tabous sociaux et des cadres juridiques partiels ne faisant qu'alimenter la victimisation et la stigmatisation.

13. Même si, comme on l'a vu plus haut, la VSLC ne touche pas que les femmes, le Conseil de sécurité a fait de la prévention et de la répression de ce type de violence l'une de ses priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité, ayant constaté que les femmes et les filles se trouvaient confrontées à des schémas préexistants d'inégalité et de discrimination de genre et qu'elles étaient les principales cibles de la violence sexuelle en temps de conflit armé ou de troubles politiques. La VSLC, qui est une forme de violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG)¹³, témoigne de très fortes inégalités de genre et du déni des droits humains des femmes et des filles. Elle constitue l'un des obstacles les plus répandus et les plus persistants à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes. Pour prévenir et combattre durablement ce type de violence, il faut s'attaquer aux inégalités de genre et garantir aux femmes et aux filles le plein exercice de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, et veiller notamment à ce qu'elles puissent participer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité aux processus de paix et aux processus politiques. En réponse à l'appel lancé par le Secrétaire général, les missions doivent accélérer leurs efforts pour parvenir à l'égalité des genres et assurer l'autonomisation des femmes.
 14. Le recours à la violence sexuelle comme tactique d'extrémisme violent et de terrorisme dans des situations de conflit, en particulier lorsque des minorités ethniques et religieuses sont visées, a été largement documenté. Le Conseil de sécurité a reconnu que la violence sexuelle était une tactique de guerre et une tactique terroriste et a affirmé que les stratégies de règlement des conflits et de lutte contre le terrorisme ne peuvent désormais plus être dissociées des efforts de lutte contre la VSLC¹⁴. Pour combattre ces actes utilisés comme tactique de terrorisme et d'extrémisme violent, les missions des Nations Unies doivent intégrer les questions relatives à VSLC dans les activités pertinentes et collaborer avec les gouvernements hôtes pour que les personnes victimes ou survivantes de violences sexuelles commises par des entités terroristes soient considérées comme victimes ou survivantes du terrorisme de sorte qu'elles puissent obtenir officiellement reconnaissance et réparation, et que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes soient prises en compte dans les stratégies de lutte contre le terrorisme.
 15. Dans le prolongement de la présente Politique, un manuel à paraître donnera aux composantes des missions des orientations concrètes sur les mesures à prendre pour lutter contre la VSLC.
-

la suite d'un acte de VSLC, par exemple). L'expression « personne survivante » est plus fréquemment utilisée dans le cadre du processus de guérison d'une personne ayant subi des violences sexuelles, car elle suppose une capacité à réagir et de la résilience. Il n'existe pas d'accord à l'échelle du système des Nations Unies sur l'emploi de l'une ou l'autre expression, qui peuvent donc être utilisées simultanément et de manière interchangeable.

¹³ La violence sexuelle et basée sur le genre est définie dans la section F (TERMES, DÉFINITIONS ET PRINCIPES).

¹⁴ Voir les résolutions 2242 (2015), 2331 (2016) et 2467 (2019).

D. POLITIQUE

D1. Principes directeurs

16. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le DPO, le DPPA, le HCDH et le Bureau de la RSSG-VSLC reconnaissent que la VSLC est une question liée aux femmes et à la paix et à la sécurité qui soulève aussi de graves préoccupations du point de vue des droits humains, de l'égalité des genres, de la protection de l'enfance, de la protection des civils ainsi que du point de vue des efforts déployés par l'ONU pour nouer un dialogue politique et promouvoir la médiation. Les missions des Nations Unies doivent respecter et appliquer strictement les principes directeurs relatifs à la lutte contre la VSLC, en coordination et en coopération avec les équipes de pays des Nations Unies et les entités du Siège chargées de la question. Ces principes, fondés sur une approche centrée sur les personnes victimes ou survivantes, sont notamment, mais pas exclusivement, les suivants :

- i. **Ne pas nuire** : En toutes circonstances et à tout moment, les membres du personnel de la mission et toutes les personnes chargées de la lutte contre la VSLC veilleront à ne pas mettre en danger ou à ne pas compromettre davantage la vie, la sécurité physique et psychologique, la liberté et le bien-être des personnes victimes ou survivantes de ce type de violence ou d'autres personnes lorsqu'ils entrent en contact avec elles dans le cadre de leur travail. Dans toutes les interactions avec les personnes victimes ou survivantes de VSLC, les membres du personnel des Nations Unies seront conscients du risque éventuel de dommage supplémentaire qu'encourent ces personnes, notamment un nouveau traumatisme, la stigmatisation, la violence et la marginalisation de la part des auteurs présumés ou de leur propre famille ou groupe social. Ils devront faire preuve de discernement, de prudence et de tact dans toutes les interactions avec les personnes victimes ou survivantes, les membres de leur famille et les témoins ;
- ii. **Confidentialité** : Afin de protéger les personnes victimes ou survivantes ainsi que leur famille et les témoins, il est essentiel que les informations nominatives concernant des actes de VSLC soient traitées de manière confidentielle, sauf consentement explicite et éclairé à l'effet contraire. Des mesures doivent également être prises pour préserver la confidentialité des informations conservées, notamment l'identité des personnes victimes ou survivantes et des témoins. Ces mesures portent sur l'enregistrement, le stockage et le traitement des informations en toute sécurité ;
- iii. **Consentement éclairé** : Lors des entretiens avec les personnes victimes ou survivantes de VSLC, les témoins et d'autres personnes apportant leur coopération, les WPA et les spécialistes des droits humains ou points focaux VSLC doivent obtenir le consentement éclairé des personnes interrogées pour utiliser ou partager les renseignements communiqués. Il faut par conséquent expliquer le principe de confidentialité, l'usage prévu des informations recueillies et la manière dont celles-ci seront protégées. Il convient de préciser quelles informations resteront totalement confidentielles, telles l'identité ou les coordonnées de la personne interrogée, quelles informations pourront figurer dans un rapport ou être communiquées à d'autres et quelles catégories de renseignements pourront être partagées. On expliquera clairement à la personne victime ou survivante chaque étape du processus et les conséquences possibles ;
- iv. **Sensibilisation aux questions de genre** : Tous les membres du personnel doivent employer un langage respectueux et non discriminatoire et tenir compte des

expériences, situations, besoins et caractéristiques propres aux femmes, aux hommes, aux filles, aux garçons et autres catégories de personnes dans toutes les interactions et dans la conception et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la VSLC ;

- v. **Approche centrée sur les personnes victimes ou survivantes** : Les personnes victimes ou survivantes de VSLC ainsi que leurs droits et besoins respectifs, tels qu'elles les perçoivent elles-mêmes, devraient être au centre de tous les efforts de prévention et de lutte déployés par les missions. Toutes les initiatives visant à lutter contre ce type de violence devraient garantir la participation effective des personnes victimes ou survivantes et tenir compte de leur sexe, de leur genre, de leur âge, de leur situation particulière et du contexte culturel. Tous les membres du personnel devraient systématiquement respecter les droits, les besoins et les souhaits des personnes victimes ou survivantes, y compris leurs choix concernant le référencement vers d'autres services ;
- vi. **Intérêt supérieur de l'enfant** : L'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions qui le concernent. S'ils sont menés, les entretiens avec des enfants doivent respecter les normes établies en matière de consentement éclairé et de procédures adaptées. Évaluer l'intérêt supérieur d'un enfant signifie examiner et mettre en balance tous les éléments et renseignements pertinents afin de prendre une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière.

D2. Objectifs prioritaires des missions des Nations Unies dans la lutte contre la VSLC

17. Dans les limites du mandat qui leur est confié et des ressources dont elles disposent, les missions devraient poursuivre les objectifs suivants, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement (approche « PEACE ») :

- i. **Prévention et protection des personnes exposées au risque de VSLC** : Les missions devraient concentrer leurs efforts sur la prévention de la VSLC. En étroite collaboration avec les communautés concernées, y compris les associations féminines, les missions doivent anticiper les risques que de tels actes se produisent, lancer rapidement l'alerte et établir les priorités en matière de prévention, notamment en allouant des ressources et en analysant les zones particulièrement à risque. Les missions doivent utiliser des indicateurs d'alerte rapide adaptés au contexte local et en tenir compte lorsqu'elles planifient des mesures d'urgence et interviennent dans des situations qui mettent des personnes en danger. En étroite coordination avec le Bureau de la RSSG-VSLC, elles devraient engager un dialogue avec les parties au conflit, le cas échéant, pour obtenir de leurs dirigeants des engagements formels en matière de prévention et de répression de la VSLC, conformément à leurs obligations internationales, ainsi que des mesures spécifiques pour mettre en œuvre ces engagements. Elles devraient mettre l'accent sur le dialogue politique et la sensibilisation pour lutter contre ce type de violence. Les opérations de maintien de la paix destinées à protéger les civils sont tenues d'utiliser tous les moyens nécessaires, y compris le recours à la force, pour prévenir ou contrer les menaces de violence contre des civils, y compris la violence sexuelle, dans les limites de leurs capacités et de leurs zones d'opérations¹⁵ ;

¹⁵ Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2015), par. 13.

- ii. **Mettre fin à l'impunité en cas de VSLC** : Dans la limite du mandat qui leur est confié et des capacités dont elles disposent, les missions devraient préconiser des enquêtes et des poursuites crédibles en cas de VSLC et promouvoir des voies de recours sûres et utiles, y compris des mesures de réparation, pour les personnes victimes ou survivantes en tenant dûment compte d'une approche centrée sur ces dernières. Les missions devraient fournir un appui au renforcement des capacités nationales pour combattre l'impunité face à des actes de ce type en consolidant les mécanismes nationaux de justice pénale, en plaidant pour que les victimes aient accès à des recours sûres et utiles, en favorisant le respect du droit à une procédure régulière et à un procès équitable ainsi qu'en soutenant la réforme de la législation et des politiques. Les missions devraient coopérer avec les mécanismes de justice et de responsabilisation compétents et coordonner leur action avec l'Équipe d'experts¹⁶ et le HCDH. L'ONU n'entérinera aucun accord de paix qui promet l'amnistie pour les actes de VSLC ou qui entraînerait l'impunité des auteurs de tels actes¹⁷ ;
- iii. **Sensibilisation à la VSLC et condamnation de ce type de violence** : Les missions doivent s'efforcer de sensibiliser tous les niveaux de la société au problème de la VSLC, de condamner les actes de ce genre et de mettre fin à la stigmatisation ou à l'ostracisation des victimes. Elles doivent mener des activités de plaidoyer, engager le dialogue avec les parties au conflit, les autorités nationales et la société civile, diffuser des informations et assurer une communication stratégique afin de faire mieux connaître la situation et lutter contre l'acceptation passive de la VSLC. Dans les pays où il y a lieu de craindre que des actes de VSLC soient commis, les missions doivent établir le MARA, conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, afin de créer une base de données factuelles pour les activités de plaidoyer et les actions à mener, et veiller à établir le lien avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé (MRM) et, s'il y a lieu, les comités de sanctions de l'ONU. Les actes de VSLC doivent être pleinement reflétés dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et dans les rapports publics des missions, en se fondant sur les éléments de preuve recueillis ;
- iv. **Capacité des acteurs nationaux à lutter efficacement contre la VSLC** : Conformément aux obligations que leur impose le droit international, il incombe au premier chef aux autorités nationales de prévenir et de réprimer la VSLC, de protéger les personnes exposées, de veiller à ce que les auteurs de ce type de violence répondent pénalement de leurs actes et de prévoir des recours utiles pour les victimes, y compris des mesures de réparation tenant compte des questions de genre. Dans le cadre de leur mandat, les missions des Nations Unies collaboreront étroitement avec les autorités judiciaires, les forces de l'ordre, les autorités militaires et les organisations de la société civile afin de favoriser : a) l'appropriation par le pays des stratégies de prévention et de répression de la VSLC ; b) des cadres juridiques et politiques solides à l'échelle nationale, y compris la législation relative au terrorisme ; c) des capacités de mise en œuvre durables, notamment des enquêtes et des poursuites indépendantes, impartiales, rapides, efficaces et transparentes comme il se doit ; d) des mécanismes efficaces et tenant compte des questions de genre pour protéger et aider les personnes victimes ou survivantes et les témoins, ainsi que pour garantir l'accès des accusés à l'aide juridictionnelle ;

¹⁶ Voir la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité.

¹⁷ Voir Département des affaires politiques, *Guide à l'usage des médiateurs – Prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix* (2013).

- v. Le cas échéant, les missions devraient également aider les parties au conflit, y compris les groupes armés non étatiques, à prévenir et à combattre la VSLC, et notamment à mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de communiqués conjoints ou unilatéraux sur ce type de violence, en coopération avec le Bureau de la RSSG-VSLC, l'Équipe d'experts et d'autres entités compétentes des Nations Unies. Les missions des Nations Unies aideront les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations et apporteront un soutien aux acteurs nationaux (notamment l'armée, la police et d'autres acteurs du secteur de la sécurité, la justice, les associations féminines, la société civile et les chefs religieux) pour lutter contre la VSLC ;
 - vi. **Autonomisation des personnes victimes ou survivantes grâce à des processus politiques et à leur référencement vers des services d'appui.** Les missions devraient faire en sorte que la question de la VSLC soit traitée dans le cadre des processus de paix et tout au long des négociations en vue de la cessation des hostilités, d'un cessez-le-feu ou d'une convention d'armistice. Les processus de paix et de réconciliation nationale devraient prendre en compte les besoins des victimes de VSLC et, dans la mesure du possible, promouvoir la participation des associations d'aide aux personnes victimes ou survivantes par des moyens appropriés. Les missions doivent rapidement orienter les personnes victimes ou survivantes vers des acteurs nationaux ou internationaux susceptibles de leur apporter l'appui médical, psychosocial, juridique et économique ou la protection physique dont elles ont besoin. Ces efforts devraient s'inscrire dans le cadre des systèmes de référencement de l'équipe de pays des Nations Unies (UNCT) ou de l'équipe de pays pour l'action humanitaire (HCT), par exemple ceux mis en place au titre des mécanismes de coordination sur la protection et la lutte contre la VSBG. Dans les limites du mandat qui leur est confié, ainsi que des capacités et des ressources dont elles disposent, et en fonction des conditions sur le terrain, les missions peuvent envisager de proposer aux personnes victimes ou survivantes une évacuation sanitaire secondaire ou d'autres services d'appui essentiels que les autres acteurs ne peuvent pas fournir.
18. Les missions devraient utiliser les ressources disponibles en priorité pour soutenir les objectifs ci-dessus et les intégrer dans les composantes concernées de la mission (militaire, Police et civile). Ces objectifs devraient également figurer dans les documents de planification essentiels des missions, tels que le concept des opérations, les règles d'engagement, les directives et les ordres d'opérations sur le recours à la force et la stratégie de protection des civils. Les missions devraient formuler des engagements visant à intégrer la question de la VSLC dans l'ensemble de leur travail, les actualiser périodiquement et les mettre en œuvre, sous la conduite du/de la SWPA ou de la personne chargée des questions de VSLC dans les missions qui n'ont pas de mandat explicite dans ce domaine. Ces engagements devraient préciser les fonctions et attributions des composantes militaire, Police et civile et figurer dans les plans de travail applicables. La formation à la lutte contre la VSLC devrait également être incorporée dans les cours d'initiation propres aux missions et dans tous les autres programmes de formation pertinents.
19. La prévention et les indicateurs d'alerte rapide concernant la VSLC devraient être intégrés dans le cadre plus général de l'analyse politique et de l'analyse des conflits, ainsi que des dialogues, que mènent les missions des Nations Unies, et ce à toutes les phases du cycle de la mission.

D3. Fonctions et attributions au niveau de la mission

20. **Chef de mission** : Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le/la Chef de mission/le Représentant spécial ou la Représentante spéciale du Secrétaire général (RSSG) assume la responsabilité générale de prévenir et combattre la VSLC, que le mandat de la mission le mentionne ou non explicitement. Les chefs de mission/les RSSG doivent promouvoir, en s'appuyant sur les conseils du/de la SWPA ou de la personne chargée des questions de VSLC dans les missions sans SWPA¹⁸, une approche à l'échelle de la mission qui vise à assurer la mise en œuvre du mandat relatif à la VSLC. Les chefs de mission, avec l'appui technique du/de la SWPA ou de la personne chargée des questions de VSLC, devraient, le cas échéant, engager un dialogue constructif avec les acteurs étatiques et non étatiques en étroite coordination avec le Bureau de la RSSG-VSLC pour solliciter leur engagement à lutter contre la VSLC tout en veillant à ce que l'inaction, l'impunité et d'autres obstacles soient identifiés et traités. Le/la Chef de mission, avec l'appui technique du/de la SWPA ou de la personne chargée des questions de VSLC, selon le cas, convoque le Groupe de travail sur la VSLC¹⁹ au niveau stratégique, lequel comprend, entre autres, les chefs des composantes militaire, Police et civile concernées. Les chefs de mission doivent intégrer la prévention et la lutte contre la VSLC dans les stratégies, la planification et les opérations de la mission, y compris l'affectation des ressources, à chaque étape. La lutte contre la VSLC devrait être considérée comme une priorité politique. Les chefs de mission sont également tenus d'inclure les considérations relatives à la VSLC de manière générale dans les rapports de la mission au Siège, y compris dans les rapports et exposés qu'ils présentent régulièrement au Conseil de sécurité²⁰.
21. **Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général (DSRSG)** : Le/la DSRSG chargé(e) des affaires politiques (DSRSG/P) et le/la DSRSG chargé(e) de l'action humanitaire (DSRSG/RC/HC) travaillent en étroite collaboration pour renforcer la collaboration et la coordination entre les piliers de la mission afin de prévenir et de combattre la VSLC de manière cohérente et globale. Lorsque cette fonction leur a été déléguée, le/la DSRSG/P et le/la DSRSG/HC convoquent le Groupe de travail sur la VSLC au niveau stratégique, avec l'appui technique du/de la SWPA ou de la personne chargée des questions de VSLC, et assurent la bonne coordination entre le MARA et le Système de gestion de l'information sur la violence de genre (Gender-based Violence Information Management System ou GBVIMS)²¹.

¹⁸ Dans les missions qui ne disposent pas d'un poste de SWPA, la composante Droits humains sera chargée de la lutte contre la VSLC. Voir par. 23 sur le rôle des composantes Droits humains en ce qui concerne la lutte contre la VSLC.

¹⁹ Voir le manuel à paraître *DPO-DPPA-OHCHR-OSRSG-SVC Handbook for United Nations Field Missions on Preventing and Responding to Conflict-Related Sexual Violence*.

²⁰ Le Conseil de sécurité a demandé aux chefs de mission d'inclure des informations sur la lutte contre la VSLC dans les exposés qui lui sont présentés. Voir résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité, par. 24.

²¹ Voir *Note d'orientation provisoire sur les intersections entre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA) et le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS)* (2016).

22. **Les WPA** : Les SWPA et les WPA jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre du mandat des missions des Nations Unies relatif à la VSLC. Ces personnes, qui font partie du dispositif mis en place par les Nations Unies pour lutter contre la VSLC, sont déployées à la demande du Conseil de sécurité dans des lieux de mission pour soutenir l'exécution d'un mandat spécifique du Conseil de sécurité et, à cet effet, remplissent notamment les fonctions suivantes :

- i. Conseiller les hauts responsables de la mission, notamment les SRSG/chefs de mission, les DSRSG, les commandants des forces et les chefs des composantes de la police des Nations Unies (UNPOL), les chefs de section, les chefs des bureaux régionaux et les points focaux militaires et de police, sur la mise en œuvre et l'intégration du mandat en matière de lutte contre la VSLC et sur les questions à traiter et les mesures à prendre en rapport avec la VSLC, et examiner régulièrement les progrès accomplis ;
- ii. Formuler des orientations pratiques et garantir la coordination au niveau de toutes les composantes concernées de la mission en matière de prévention et de lutte contre la VSLC ;
- iii. Présider le groupe de travail MARA au niveau technique et aider les hauts responsables de la mission à présider le groupe de travail au niveau stratégique ;
- iv. S'acquitter des obligations en matière de communication des informations au titre du MARA créé à la demande du Conseil de sécurité, y compris dans le cadre de rapports trimestriels adressés au Siège, dans les sections pertinentes des rapports de pays du Secrétaire général et dans le rapport annuel du Secrétaire général sur la VSLC ;
- v. Engager le dialogue avec les parties au conflit sur la signature et la mise en œuvre d'engagements visant à stopper et à prévenir la VSLC, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et en coordination avec le Bureau de la RSSG-VSLC et d'autres composantes concernées de la mission ; soutenir les parties à un conflit dans la mise en œuvre des engagements relatifs à la lutte contre la VSLC et examiner régulièrement les progrès réalisés ;
- vi. Agir comme point d'entrée et comme point focal auprès d'autres acteurs et mécanismes de coordination appartenant ou non au système des Nations Unies qui travaillent sur des questions de VSLC présentant un intérêt pour les missions des Nations Unies, de manière à s'appuyer sur la complémentarité des rôles et mandats respectifs ;
- vii. Promouvoir la prise en main au niveau local des stratégies de prévention de la VSLC par des activités de plaidoyer, de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation au niveau des communautés locales ;
- viii. Mener une action de plaidoyer auprès des gouvernements des États hôtes, des parties au conflit, des communautés diplomatiques et des donateurs, des organisations régionales et internationales, notamment par la publication de rapports publics de sensibilisation au problème de la VSLC et par la participation des SWPA et WPA aux instances bilatérales et multilatérales pertinentes.

22.1 Les SWPA ou, à défaut, les personnes chargées des questions de VSLC maintiennent une communication permanente avec le Bureau de la RSSG-VSLC en coordination avec les points focaux désignés au sein du DPO ou du DPPA, selon le cas, et du HCDH, notamment en fournissant des contributions pour les exposés de la RSSG-VSLC et d'autres informations si nécessaire. Les SWPA ou personnes chargées des questions de VSLC ont un accès direct aux hauts responsables de la mission en qualité de conseillers/conseillères spécialisé(e)s sur la mise en œuvre du mandat qui incombe à la mission en matière de lutte contre la VSLC et disposent de la marge de manœuvre politique et opérationnelle nécessaire pour dialoguer sur cette question avec les

interlocuteurs concernés appartenant ou non au système des Nations Unies, ainsi qu'avec les parties au conflit.

22.2 Les processus de planification et d'évaluation des missions doivent garantir que toutes les missions des Nations Unies dotées d'un mandat spécifique défini par le Conseil de sécurité en matière de VSLC disposent d'un effectif de base composé d'un/d'une SWPA soutenu(e) par des WPA spécialisé(e)s, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

23. **Composantes Droits humains** : Les composantes Droits humains conduisent les activités de la mission relatives aux enquêtes, au suivi et à la communication d'informations sur la VSLC. Elles intégreront la lutte contre la VSLC dans leurs autres principaux domaines d'activité, notamment le renforcement des capacités et les activités de plaidoyer menées auprès des autorités de l'État, des parties au conflit et de la société civile, en ce qui concerne par exemple l'accès à la justice et les enquêtes pénales efficaces, la justice transitionnelle, les recours utiles et les réparations pour les victimes, la protection des victimes et des témoins et les évaluations des risques menées dans le cadre de la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme. Les composantes Droits humains coordonnent les efforts de lutte contre la VSLC avec l'Équipe d'experts, le cas échéant. En coordination avec les SWPA s'il n'y a pas encore eu de consolidation, elles informent les chefs de mission, le/la Haut(e)-Commissaire, la RSSG-VSLC et les mécanismes des droits de l'homme concernés des actes ou omissions de la part de l'État dans la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits humains dans le contexte de la prévention et de la lutte contre la VSLC. Les composantes Droits humains des missions où toutes les capacités des WPA sont consolidées devraient disposer d'une unité thématique appelée « unité VSLC », composée d'experts en la matière. Dans les missions consolidées, le/la SWPA guide les travaux réalisés par la composante Droits humains sur la VSLC (y compris les tâches indiquées au paragraphe 22) et dirige l'unité VSLC, tout en maintenant les rubriques budgétaires distinctes antérieures, le cas échéant, une équipe spécialisée et un accès direct aux responsables de la mission conformément aux orientations pertinentes²². L'organigramme de la mission doit identifier le/la SWPA et l'unité VSLC. Lorsque la consolidation des WPA avec la composante Droits humains ne permet pas à cette dernière de disposer de capacités suffisantes pour mener à bien ses tâches, la composante Droits humains devrait nommer des points focaux VSLC supplémentaires pour assurer la mise en œuvre du mandat de lutte contre la VSLC dans toute la zone de la mission sous la conduite du/de la SWPA. Le/la Chef de la composante Droits humains supervise la mise en œuvre du mandat de lutte contre la VSLC par le/la SWPA. Dans les missions sans mandat explicite en matière de VSLC et qui ne disposent donc pas de SWPA, la composante Droits humains dirige les activités en la matière.

24. **Rapports pragmatiques sur la VSLC** : Les missions sont tenues de rendre compte de la VSLC dans des rapports d'activité trimestriels sur la question, et de fournir notamment des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre ce type de violence ; des informations sur les tendances et les caractéristiques de la VSLC émanant du MARA ;

²² S'agissant des missions consolidées, voir, pour plus d'informations, la note d'orientation sur la consolidation des fonctions de protection dans les opérations de paix/cadre opérationnel du 25 février 2016 (télégramme chiffré 0467/2015) [Consolidation of protection functions in peace operations guidance Note/Operation Framework of 25 February 2016 (Code Cable 0467/2015)]. Pour les missions non consolidées, voir le document décrivant le mandat des WPA (DPA/DPKO-DFS/OSRSG-SVC Terms of Reference : Women Protection Advisers, 2011).

des contributions au rapport annuel du Secrétaire général sur la VSLC ; et des contributions à tous les rapports et exposés pertinents présentés au Conseil de sécurité²³. Pour rationaliser la collecte de données sur ce thème, les composantes devraient partager, par le biais de bases de données appropriées, des récapitulatifs des cas en excluant les renseignements personnels à caractère protégé. La VSLC devrait également figurer dans les rapports internes ou publics sur les droits humains régulièrement établis par les missions chargées des questions liées aux droits humains.

25. **Intégration des questions relatives à la VSLC** : Pour que les questions relatives à la VSLC soient prises en compte dans tous les aspects de la mission, chaque composante concernée doit nommer un point focal VSLC qui travaillera en étroite collaboration avec le/la SWPA afin d'examiner la question dans les différents domaines d'activité. Les composantes civiles concernées comprennent, entre autres, la Police, la Justice et l'Administration pénitentiaire, la Réforme du secteur de la sécurité, la Protection des civils, la Protection de l'enfance, le Désarmement, la démobilisation et la réintégration (DDR), les Affaires politiques, les Affaires civiles, l'Information, le Genre, le VIH/sida, le Centre d'opérations conjoint et la Cellule d'analyse conjointe de la mission. Il faudrait intégrer la prévention et la lutte contre la VSLC dans toutes les fonctions que remplissent ces composantes et tous les domaines thématiques qu'elles couvrent.
26. **Sections des affaires politiques et des affaires civiles** : Les composantes Affaires politiques et Affaires civiles devraient jouer un rôle clef en matière d'appui aux activités de prévention et de lutte contre la VSLC. Il s'agit pour elles notamment de sensibiliser les parties prenantes – aux niveaux local, national et régional – au cadre normatif de la lutte contre ce type de violence et de veiller à ce que les questions y relatives soient incluses dans tous les efforts de la mission en matière de prévention, de médiation, de consolidation de la paix, de mise en œuvre des accords de paix, de réconciliation nationale et de gestion des conflits. Ces composantes doivent également, le cas échéant, intégrer des considérations relatives à la VSLC dans une analyse politique et une analyse du conflit qui tiennent compte des questions de genre, dans les rapports sur la prévention des conflits et les rapports politiques au Siège. Les contacts établis par la composante **Affaires politiques** au plus haut niveau devraient être pleinement utilisés et rendus accessibles aux SWPA et aux composantes Droits humains aux fins de la mise en œuvre du mandat relatif à la VSLC. La composante **Affaires civiles**, le cas échéant, intègre des considérations relatives à ce type de violence dans les efforts pertinents de protection, de prévention des conflits et de rétablissement de l'autorité de l'État.
27. **Les Groupes des questions de genre** sont un partenaire essentiel des SWPA et des WPA en raison de la complémentarité de leurs mandats découlant des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. Ils doivent aider les SWPA à accroître la participation, la représentation et l'autonomisation des femmes, lesquelles favorisent la prévention et la lutte contre la VSLC, et à mener à bien le mandat des missions²⁴. L'analyse selon le genre à laquelle procèdent les Groupes des questions de genre permet d'affiner l'analyse des questions de VSLC. Les SWPA devraient coordonner leurs activités

²³ Dans sa résolution 1888 (2009) (par. 24), le Conseil de sécurité demande de veiller à rendre plus systématiquement compte de la violence sexuelle dans tous les rapports qui lui sont présentés sur ce sujet. Pour plus d'informations sur l'objet et le format des rapports à présenter, voir le manuel du DPO à paraître intitulé « Handbook for United Nations field missions on preventing and responding to conflict-related sexual violence » et la Note d'orientation provisoire sur l'application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité.

²⁴ Voir DPO/DFS, Politique sur la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018).

avec celles des Groupes pour renforcer les efforts de prévention de la VSLC qui s'inscrivent dans le cadre des efforts de prévention de la VSBG, notamment en sensibilisant les communautés locales et en renforçant la participation des femmes.

28. **Les composantes Justice et Administration pénitentiaire**, en étroite coordination avec d'autres partenaires (en particulier les composantes Police, Droits humains et Affaires politiques), s'efforceront de promouvoir, de soutenir et de faciliter la responsabilisation pénale pour les actes de VSLC ; d'assurer la protection des victimes et des témoins ; et d'appuyer l'adoption de lois et de politiques visant à prévenir et à combattre la VSLC, y compris les infractions liées au terrorisme. Dans les missions ayant pour mandat d'appuyer les enquêtes et les poursuites menées au niveau national en cas de crimes graves, y compris en cas de VSLC, les composantes Justice et Administration pénitentiaire fourniront une assistance technique et opérationnelle aux autorités de justice pénale, y compris aux autorités judiciaires militaires et aux mécanismes de justice internationale, conformément à leur mandat, en coordination avec l'Équipe d'experts. Dans certains lieux de mission, les composantes Justice et Administration pénitentiaire soutiendront également l'établissement et la mise en œuvre opérationnelle de mécanismes nationaux spécialisés chargés d'enquêter sur les actes de VSLC et d'autres infractions graves, d'en poursuivre les auteurs et de les juger. Les composantes Justice jouent également un rôle important dans la coordination de l'appui et l'assistance reçus de la part de la communauté internationale pour veiller à ce que les auteurs répondent pénalement de leurs actes de VSLC, notamment en facilitant la coordination entre les acteurs nationaux de la justice pénale. Pour compléter ces efforts, les composantes Administration pénitentiaire aideront les autorités nationales à renforcer les établissements pénitentiaires utilisés aux fins de la détention sûre et dans des conditions humaines des auteurs d'infractions présumés ou condamnés, y compris des auteurs d'actes de VSLC.
29. **Les composantes Réforme du secteur de la sécurité (RSS)** devraient aborder la question de la VSLC aux niveaux structurel, fonctionnel et législatif, en intégrant les préoccupations relatives à la VSLC dans la concertation, l'évaluation des besoins, les politiques, la législation et le contrôle de la gestion en matière de sécurité nationale, pour appuyer le développement d'institutions de défense et de sécurité nationales inclusives et efficaces. Il pourrait notamment s'agir d'intégrer d'anciens membres de groupes armés dans les forces de sécurité nationales. Les composantes RSS doivent s'assurer que les anciens membres de groupes armés et les autres personnes qui avaient une responsabilité directe ou une responsabilité indirecte en tant que supérieur hiérarchique pour des actes de VSLC ne sont pas intégrés dans les forces de sécurité réformées de l'État.
30. **Les composantes Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)** devraient soutenir la conception et la mise en œuvre de programmes visant à prévenir la VSLC et à protéger les bénéficiaires du programme de DDR tout en tenant dûment compte des besoins particuliers des personnes victimes ou survivantes parmi les personnes associées à des groupes armés. Depuis les étapes initiales de sélection et d'identification des combattants jusqu'à leur réintégration à long terme, les composantes DDR devraient établir des mécanismes efficaces pour recevoir et transmettre des informations sur les actes de VSLC commis pendant tout le processus. De plus, il est possible que les combattants, les personnes à charge et les membres associés à des groupes armés aient subi des violences sexuelles pendant la guerre. Il faudrait promouvoir les pratiques locales en matière de santé mentale afin de favoriser la guérison des traumatismes des anciens combattants et des membres associés au groupe armé. Les initiatives locales, en particulier les projets de réduction de la violence de proximité, devraient également viser à autonomiser et à mobiliser les femmes pour prévenir la violence sexuelle. Les missions

devraient s'assurer que les activités qu'elles mènent dans le cadre du programme de DDR ne sont pas perçues à tort comme un soutien à l'amnistie des combattants responsables d'actes de VSLC.

31. **Les composantes Information**, sous la conduite du/de la SWPA et de la composante Droits humains, y compris dans les lieux où aucun(e) WPA n'a été déployé(e), et en consultation avec tous les bureaux concernés, devraient élaborer des messages et des programmes de sensibilisation faciles à comprendre à l'intention des communautés locales, des chefs communautaires et traditionnels, des associations féminines, des jeunes et des communautés religieuses. Dans la mesure du possible, ces messages devraient être rédigés dans les langues locales et sous forme d'images pour qu'ils soient faciles à comprendre. Ils devraient porter sur ce qui suit :
- La condamnation catégorique de toutes les formes de VSLC et les obligations des acteurs étatiques et non étatiques qui découlent du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés ainsi que des lois et politiques nationales assurant une protection contre la VSLC ;
 - La reconnaissance des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la VSLC et des activités menées par la mission et l'équipe de pays des Nations Unies pour aider le gouvernement ;
 - La reconnaissance des engagements pris et des efforts déployés par les acteurs non étatiques pour lutter contre la VSLC ;
 - L'assistance et les recours offerts aux personnes victimes ou survivantes de la VSLC et les points de contact pour accéder aux systèmes de référencement ; et
 - Le rôle que jouent les communautés locales et la société dans la lutte contre la VSLC, notamment en apportant une protection aux personnes victimes ou survivantes, en rejetant sans équivoque tous les préjugés et la stigmatisation dont elles souffrent et en appelant l'attention de la population sur les auteurs de ces actes de violence.
32. **Les conseillers/conseillères pour la protection des civils** devraient veiller à ce que les missions intègrent la question de la VSLC dans le cadre plus large de leurs efforts visant à protéger les civils des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est essentiel que les SWPA et les personnes chargées des questions de VSLC travaillent en étroite coordination avec les conseillers principaux/conseillères principales de la mission pour la protection des civils ou les points focaux chargés de la protection des civils et participent en outre aux mécanismes de protection existants, tels que le Groupe de direction pour la protection et le Groupe de travail sur la protection des civils, pour s'assurer que les informations et les analyses concernant la VSLC sont dûment prises en compte dans les efforts plus larges de protection des civils.
33. **Les conseillers/conseillères pour la protection de l'enfance** devraient coopérer étroitement avec les SWPA dans la lutte contre la VSLC. Les mandats relatifs aux enfants touchés par un conflit armé et par des violences sexuelles commises en période de conflit sont structurellement similaires et offrent une protection complémentaire en rapport avec la VSLC commise contre des enfants. Dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé (MRM) prévu par les résolutions 1612 et 1882 du Conseil de sécurité, les missions ont pour mandat de surveiller et de signaler les six violations graves commises contre les enfants, dont le viol et les autres violences sexuelles commises contre eux. Les conseillers/conseillères pour la protection de l'enfance, les WPA et les composantes Droits humains devraient veiller à ce que les informations intéressant le MRM et le MARA soient systématiquement échangées et qu'elles éclairent les deux mécanismes.

34. **Les centres d'opérations conjoints** veillent à ce que le viol et les autres formes de violence sexuelle soient pris en compte et traités au niveau opérationnel dans le cadre de leur examen des rapports provenant des bureaux locaux ; ils s'efforcent aussi spécifiquement de refléter dans leurs propres rapports les informations recueillies sur la violence sexuelle. Dans la mesure du possible, ces rapports devraient permettre de déduire les tendances dans les analyses contextuelles et aborder certains contextes spécifiques dans lesquels se produit la VSLC, tels que la traite d'êtres humains lorsqu'elle est commise à des fins de violence ou d'exploitation sexuelle. Les composantes Droits humains, les WPA et les conseillers/conseillères pour la protection de l'enfance devraient systématiquement partager des informations avec les centres d'opérations conjoints pour établir quelles sont les zones sensibles afin que les patrouilles et les activités opérationnelles puissent être adaptées pour intervenir efficacement dans les zones à haut risque. Les centres d'opérations conjoints devraient veiller à ce que soient consignées dans leurs rapports les informations sur les auteurs présumés et les parties qui, selon des indices graves et concordants, se seraient livrées à des viols et d'autres formes de violence sexuelle, tout en respectant les principes de confidentialité et d'anonymat des victimes. Des échanges d'informations transversaux systématiques devraient en outre avoir lieu au niveau des bureaux locaux avec toutes les composantes concernées, en particulier les WPA et les points focaux VSLC, pour donner rapidement l'alerte, assurer un suivi rapide des cas et des situations préoccupantes et établir des rapports détaillés.
35. **Les cellules d'analyse conjointes des missions** et les unités d'analyse similaires au sein des missions politiques spéciales veilleront à ce que les analyses de situation et les évaluations des menaces tiennent compte, le cas échéant, des nouveaux schémas en matière d'attaques et des indicateurs d'alerte rapide concernant l'utilisation de la VSLC ainsi que des informations sur les parties à un conflit armé qui, selon des indices graves et concordants, se seraient livrées à ce type de violence sexuelle. Dans le cadre de ses visites sur le terrain et de la coopération entre les missions, la cellule d'analyse conjointe de la mission devrait se mettre en rapport avec les composantes civiles et en uniforme pour examiner la situation et recueillir des informations sur la VSLC et les activités et mouvements connexes des forces de sécurité et des groupes armés, y compris à l'étranger. Conformément aux principes énoncés dans la présente Politique, les analyses réalisées par la cellule d'analyse conjointe de la mission devraient éclairer les mesures prises par les composantes militaire et Police et les acteurs de la protection civile, notamment, pour prévenir et combattre la VSLC.
36. Le centre d'opérations conjoint et la cellule d'analyse conjointe de la mission devraient travailler en étroite collaboration et coopérer avec les WPA, les conseillers/conseillères pour la protection de l'enfance, les composantes Droits humains, Genre, Affaires politiques et Affaires civiles, DDR, RSS et les composantes Police et militaire. Les informations sur la VSLC émanant du centre d'opérations conjoint et de la cellule d'analyse conjointe de la mission devraient être communiquées au Groupe de travail sur la VSLC, auquel la cellule d'analyse conjointe de la mission devrait participer.
37. **Chef de bureau** : Les chefs de bureau, avec l'appui technique du/de la WPA ou de la personne chargée des questions de VSLC au niveau du secteur ou du terrain, devraient engager un dialogue constructif avec les autorités locales, les dirigeants politiques et communautaires, les acteurs de la société civile, les associations féminines, les parties au conflit et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies en vue de prévenir et de combattre la VSLC. En consultation avec le/la WPA ou la personne chargée des questions de VSLC, ainsi qu'avec les composantes concernées à l'état-major de la mission, ils devraient faire en sorte que les considérations relatives à la VSLC soient prises

en compte dans les activités des équipes de terrain de la mission, y compris dans la mise en œuvre du MARA. Les chefs de bureau doivent également veiller à ce que les considérations relatives à la VSLC soient prises en compte dans leur analyse et suivi des événements locaux et des nouvelles questions qui se posent par rapport aux priorités de la mission, le cas échéant. Ils devraient formuler, à l'intention des responsables de la mission et des partenaires, des recommandations sur les stratégies possibles, en consultation avec le/la WPA ou la personne chargée des questions de VSLC.

Composantes Personnel en uniforme

38. Les rôles et attributions des composantes Police et militaire varient en fonction de la mission et de son mandat, ainsi que des besoins du pays hôte. Les composantes Police et militaire ont un rôle important à jouer en collaborant, si possible, avec leurs homologues nationaux et d'autres composantes concernées de la mission, pour assurer la protection physique des civils contre les graves violations des droits humains et atteintes à ces droits. En outre, la composante Police, lorsque la demande lui en est faite, mène ou soutient des enquêtes, y compris sur les actes de VSLC, et contribue à mettre fin à l'impunité. Les composantes militaire et Police doivent recueillir des informations sur les actes de VSLC pour avoir une meilleure connaissance de la situation et mieux protéger les populations contre ce type de violence, en établissant des conditions de sécurité et de protection au moyen, par exemple, de patrouilles efficaces, d'activités de police de proximité, d'activités de police fondées sur le renseignement, d'actions de plaidoyer entre pairs concernant les préoccupations avérées et d'un soutien à une réforme efficace du secteur de la sécurité nationale, y compris en ce qui concerne les mécanismes de contrôle interne et de responsabilisation. Les composantes militaire et Police devraient consigner les informations et les allégations concernant des actes de VSLC et les transmettre rapidement aux SWPA, aux WPA et aux composantes Droits humains pour qu'ils puissent mener une enquête approfondie, conformément aux instructions permanentes propres à la mission concernant le partage des informations relatives aux droits humains.
39. Le Commandant de la force et le Chef de la police désignent des points focaux VSLC²⁵, dans leur composante, au niveau de l'état-major et pour chaque secteur. Ces postes doivent être reflétés dans l'organigramme de la Force et de la Police. Les points focaux doivent avoir le rang et la fonction nécessaires au sein de la composante pour avoir l'incidence voulue sur la prise de décisions. Ils peuvent également se voir attribuer d'autres fonctions de point focal liées à l'égalité des genres et à la protection, si nécessaire.
40. Il convient de donner la priorité, au début d'une mission de maintien de la paix, au déploiement de personnel militaire et policier féminin pour toutes les catégories de travail. Les pays fournissant des contingents et les pays fournissant des effectifs de police devraient être encouragés à déployer des femmes dans les zones de conflit, afin de faciliter le dépôt de plainte par les personnes victimes ou survivantes, de permettre aux femmes et aux filles d'exprimer leurs préoccupations en matière de sécurité et d'encourager la mise en place de dispositifs locaux de protection et d'alerte rapide tenant compte des questions de genre et répondant à leurs besoins. Cependant, il doit rester clair que tant les femmes que les hommes constituant le personnel de maintien de la paix en uniforme ont la même obligation de travailler sur les questions de VSLC et de collaborer avec les populations locales sur ce point. Tous les processus de planification devraient prendre en compte les préoccupations relatives à la VSLC et intégrer une approche tenant compte des questions de genre, qui favorise la participation véritable des femmes et des

²⁵ Les points focaux VSLC peuvent aussi servir de points focaux pour d'autres questions liées à la protection, telles que la VSBG, les droits humains et la protection des enfants.

filles, de sorte que leurs préoccupations soient pleinement prises en compte. Les composantes militaire et Police devraient disposer d'un nombre suffisant d'assistants multilingues, femmes et hommes, pour favoriser un dialogue efficace avec les populations locales au cours des patrouilles en vue de prévenir et combattre la VSLC.

41. Une formation sur la VSLC devrait être dispensée aux composantes Police et militaire par les SWPA, les WPA ou les composantes Droits humains, là où il n'a pas été déployé de WPA, conformément aux orientations et aux matériels de formation existants pour la police et les contingents des Nations Unies et en coordination avec d'autres composantes concernées et le DPO.

Composantes Police

42. Les chefs des composantes Police sont chargés de s'assurer que la composante Police contribue à prévenir et combattre efficacement la VSLC. Il s'agit notamment d'intégrer une perspective de genre dans l'analyse, la planification et la conduite des opérations²⁶. Lorsque la police des Nations Unies fournit, à titre provisoire, des services de police, de patrouille et d'autres fonctions de maintien de l'ordre, et lorsqu'elle peut être amenée à utiliser les pouvoirs qui lui ont été conférés pour recourir à la force, procéder à des arrestations, des détentions et des fouilles, elle devrait se servir de ces activités aussi pour lutter contre la VSLC, en sollicitant l'avis des WPA sur la situation locale et les interventions appropriées. Lorsque la police des Nations Unies a pour mandat de renforcer les capacités de la police de l'État hôte en matière de prévention et de détection de la criminalité, de protection des vies et des biens et de maintien de l'ordre et de la sécurité publics, ce mandat devrait également inclure des fonctions de prévention et d'enquête en matière de VSLC, qui relèvent de la responsabilité qui lui incombe de lutter contre la VSBG. Il faudrait à cet effet s'appuyer sur un ensemble complet de mesures, notamment contribuer à l'élaboration de politiques, de procédures opérationnelles standardisées et de programmes de formation, organiser des cours spécialisés sur les enquêtes policières, y compris sur la VSLC, et, avec l'aide des WPA, des composantes Droits humains et des composantes Justice, mettre en place des unités de police spécialisées dans les questions de VSBG ainsi que des systèmes de référencement des victimes et mettre sur pied des mécanismes de prévention au moyen d'une police de proximité²⁷. En outre, la composante Police devrait également aborder la question de la VSLC dans le cadre de ses fonctions de mentorat, de formation et d'apprentissage entre pairs. Enfin, la composante Police, lorsque son mandat le prévoit, devrait aider à recueillir des données fiables sur les cas signalés de VSBG et de VSLC.
43. Une équipe spécialisée de la police des Nations Unies chargée de la lutte contre la VSBG, y compris la VSLC, devrait soutenir le renforcement des capacités du service de Police nationale. En appuyant la création ou la réforme d'une institution de Police nationale, la police des Nations Unies, en étroite collaboration avec les WPA ainsi que les composantes Droits humains et les composantes Justice, devrait veiller à ce que l'attention nécessaire soit portée à la question de la VSLC en vue de renforcer la capacité des agents de la Police nationale à mieux comprendre la nature des actes de VSLC et y répondre. L'unité VSBG ou le conseiller/la conseillère pour les questions de genre de la police des Nations Unies travaille en étroite collaboration avec les WPA, les Groupes des questions de genre,

²⁶ Voir Police des Nations Unies, *La boîte à outils de la police des Nations Unies pour l'égalité des genres : Meilleures pratiques normalisées pour l'intégration des perspectives de genre dans les opérations de paix et the UN Police Standardised Training Curriculum on the Prevention and Investigation of SGBV in Post-Conflict Environments* (2015).

²⁷ Ibid.

NON CLASSIFIÉ

les conseillers/conseillères pour la protection de l'enfance, les composantes Justice et Droits humains en vue d'aider les autorités nationales à traiter les cas de VSBG et VSLC et d'assurer le suivi de ces cas avec elles. Il lui incombe également de s'assurer que la police des Nations Unies contribue au MARA.

44. La police des Nations Unies devrait être en contact avec la Police nationale, les unités chargées des questions de VSBG au sein de son état-major, les communautés touchées par la VSLC et les partenaires concernés pour soutenir la mise en place d'une structure spécialisée dans les postes de police couvrant les zones où ce genre de violence est répandu. S'il y a lieu et si les communautés touchées le souhaitent, des centres de services intégrés pourraient fournir des services complets aux personnes victimes ou survivantes en regroupant sous un même toit la police ainsi que l'assistance médicale, juridique et sociale. Ce type de structure spécialisée pourrait être mis en place au sein du poste de police, près d'un hôpital ou dans des locaux distincts et autonomes et devrait être doté d'un budget suffisant pour remplir ses fonctions. Il devrait en outre être doté d'un nombre suffisant d'agents féminins. Son personnel devrait recevoir une formation spécialisée en matière d'enquête et de gestion des cas de VSLC, notamment en ce qui concerne la protection des témoins et des victimes, l'analyse, la gestion des bases de données et la coordination avec les prestataires de services. Des systèmes de référencement fiables doivent être mis en place pour répondre de manière appropriée aux besoins des personnes victimes ou survivantes dans la dignité, le respect, la confidentialité, la sécurité, tout veillant dûment à la protection de leurs droits. La police des Nations Unies, en collaboration avec le/la SWPA ou la personne chargée des questions de VSLC, selon le cas, devrait aider la Police nationale à intégrer la formation concernant la VSLC dans le programme de formation de la Police nationale.

Composantes militaires

45. Les chefs des composantes militaires sont chargés de s'assurer que les composantes militaires contribuent à prévenir et combattre la VSLC. Il s'agit notamment d'assurer la liaison avec le/la SWPA et les composantes Droits humains pour qu'il soit tenu compte de la VSLC dans l'analyse, la planification et la conduite des opérations. Il est en outre essentiel de collaborer avec les acteurs externes associés à la prévention et la lutte contre cette violence.
46. Les chefs des composantes militaires devraient mener des actions de plaidoyer auprès des acteurs étatiques et non étatiques pour prévenir la VSLC et y mettre fin et pour promouvoir les normes de conduite les plus élevées. Les composantes militaires devraient faciliter le dialogue entre les WPA et les parties au conflit afin de combattre les actes de VSLC. Elles devraient participer au groupe de travail MARA, représentées par la Force U2 et le conseiller/la conseillère militaire pour les questions de genre et de protection ou un autre point focal VSLC qui aura été désigné. La composante militaire a la responsabilité de partager l'information avec tous les intervenants de la mission pour prévenir et combattre ce type de violence.
47. Le/la Chef de la composante militaire veille à ce que cette composante, en coordination avec le Département de l'appui opérationnel et les moyens de transport, privilégie l'appui aux SWPA et WPA et aux autres membres du personnel de la mission chargés de la lutte contre la VSLC. Il peut s'agir notamment d'assurer la sécurité, de sécuriser les itinéraires et les lieux pour les entretiens et d'allouer suffisamment de temps pour la conduite des entretiens et des enquêtes pendant les missions sur le terrain.

48. Dans les zones où la présence ou l'accès humanitaires sont limités voire inexistants, la composante militaire, sur avis des WPA et en consultation avec les acteurs humanitaires, peut fournir une assistance médicale (y compris en procédant à des évacuations sanitaires secondaires) et d'autres formes de soutien aux personnes victimes ou survivantes d'actes de VSLC. Des projets à impact rapide et d'autres ressources militaires peuvent être utilisés pour prévenir et combattre les actes de VSLC. Il est essentiel de dialoguer avec les dirigeants locaux et les associations féminines avant de fournir un appui.
49. Les WPA ou, en leur absence, les personnes chargées des questions de VSLC au sein des composantes Droits humains doivent dispenser une formation aux observateurs militaires et leur fournir une liste d'informations de base nécessaires pour pouvoir donner suite aux allégations de VSLC enregistrées par les composantes militaires. Les observateurs militaires des Nations Unies doivent également communiquer leurs observations à leurs supérieurs hiérarchiques, et ces informations doivent être transmises au Groupe de travail sur la VSLC pour qu'il puisse y donner suite comme il se doit. Les SWPA, en coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies, réunissent des informations sur les services de référencement et les communiquent aux observateurs militaires et aux composantes militaires afin qu'ils puissent orienter les communautés et les victimes vers les prestataires de services appropriés conformément aux systèmes de référencement établis.
50. Les chefs des composantes militaires veillent à ce que les interventions de plaidoyer et autres qu'ils mènent auprès des parties étatiques et non étatiques, ainsi que celles menées par leurs subordonnés, soient consignées dans les rapports au Conseil de sécurité, y compris les mesures prises pour protéger des civils, les dialogues instaurés pour obtenir des engagements et leur mise en œuvre, ainsi que des informations actualisées sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Le personnel en uniforme des missions politiques spéciales doit assurer la liaison avec les forces militaires nationales et internationales sur les questions de VSLC en vue de soutenir les efforts de prévention, d'intervention et de responsabilisation dans ce domaine.
51. **Appui aux forces de sécurité non onusiennes** : Conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, les missions des Nations Unies ne doivent pas fournir d'appui aux forces de sécurité non onusiennes qui commettent des actes de VSLC ou s'en rendent complices ni mener des opérations conjointes avec elles. L'appui comprend la formation et le mentorat, la coopération technique, l'appui financier et l'appui stratégique, logistique ou opérationnel. Les forces de sécurité non onusiennes comprennent les forces militaires et paramilitaires, les services de police, de renseignement et de contrôle des frontières et les forces régionales de maintien de la paix. La composante qui fournit un appui, en consultation avec les composantes Droits humains et les SWPA, doit veiller à ce que la mission effectue des évaluations préalables des risques liés au fait de fournir ou de ne pas fournir l'appui à des unités des forces de sécurité non onusiennes et met en œuvre des mesures d'atténuation pour s'assurer que celles-ci ne participent pas à des actes de VSLC. Les missions des Nations Unies peuvent toutefois dialoguer avec des forces de sécurité non onusiennes impliquées dans des actes de VSLC en vue de prévenir ces actes et d'y mettre fin et de promouvoir le respect des normes et règles internationales relatives aux droits humains. Il peut s'agir notamment d'engager un dialogue en vue de mettre en œuvre les engagements à combattre la VSLC ; d'organiser des activités de formation ou de sensibilisation sur ce thème ; et de fournir des avis sur les lois, les directives et les politiques visant à promouvoir le respect des normes et règles internationales ou d'examiner ces lois, directives et politiques. Les missions des Nations Unies se fondent sur la liste des auteurs de violations figurant dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur la VSLC.

D.4 Partenariats

- 52. Missions des Nations Unies et coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies.** Il est essentiel d'assurer la coopération, l'échange d'informations et la coordination avec l'équipe de pays des Nations Unies sur la question de la VSLC, de même que de mener des activités de plaidoyer complémentaires avec elle dans ce domaine pour optimiser les synergies, éviter les doubles emplois et combler les lacunes, notamment dans les domaines de l'assistance médicale, psychosociale, juridique et économique aux personnes victimes ou survivantes, domaines pour lesquels les missions des Nations Unies ne disposent pas d'un avantage comparatif. Les missions des Nations Unies, lorsqu'elles sont déployées, ont généralement une présence et une portée plus importantes et des contacts plus étroits avec la population que l'équipe de pays des Nations Unies. Cependant, lorsqu'elles se retirent, c'est l'équipe de pays des Nations Unies qui reprend leurs travaux et poursuit leur mission de prévention et de lutte contre la VSLC. La coordination doit inclure tous les membres de l'équipe de pays des Nations Unies pour que les efforts contre la VSLC soient multidimensionnels/multisectoriels et exploitent pleinement les capacités du système des Nations Unies. Il est par conséquent impératif que le système des Nations Unies agisse à l'unisson de manière coordonnée et cohérente.
- 53. Équipe de pays pour l'action humanitaire :** L'équipe de pays pour l'action humanitaire, dirigée par le Coordonnateur/la Coordonnatrice de l'action humanitaire, est l'instance de décision et de contrôle de l'action humanitaire au niveau du pays. Les mécanismes de coordination de la protection humanitaire, tels que le groupe de protection (Protection cluster) et le sous-groupe de la violence sexiste (GBV Sub-Cluster), sont établis dans le cadre de l'équipe de pays pour l'action humanitaire afin d'améliorer la coordination des acteurs de la protection et de la prestation de services de protection. Conformément à la politique d'évaluation et de planification intégrées de l'ONU et tout en préservant les principes humanitaires, les missions des Nations Unies travaillent en coordination avec l'équipe de pays pour l'action humanitaire afin d'étudier les pistes de collaboration en vue d'harmoniser et de synchroniser les activités visant à instaurer un environnement propre à protéger les civils, réaliser une analyse des conflits tenant compte des questions de genre et une cartographie des conflits dans certaines zones, et faciliter le rapprochement avec les autorités locales et les populations vulnérables touchées par les conflits.
- 54. Infrastructure mandatée par le Conseil de sécurité sur la VSLC :** La résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité a établi une infrastructure et des mécanismes pour promouvoir la mise en œuvre du programme de lutte contre la VSLC, notamment la désignation d'une RSSG-VSLC, la mise en place d'une Équipe d'experts comprenant des experts du DPO, du HCDH et du PNUD, et le déploiement de WPA dans les missions. Dans le cadre de cette architecture, en coordination avec le DPO ou le DPPA, selon le cas, et le HCDH, les WPA collaborent régulièrement avec la RSSG-VSLC, partagent des informations et reçoivent des orientations stratégiques sur la mise en œuvre du mandat de lutte contre la VSLC. Conformément aux arrangements existants, les responsabilités en matière d'appui opérationnel et de soutien relèvent du DPO, du DPPA et du HCDH dans la mesure où les SWPA et les WPA sont déjà consolidé(e)s dans les composantes Droits humains, le cas échéant.
- 55. Groupe d'experts et Comité des sanctions :** Dans une série de résolutions, le Conseil de sécurité s'engage à envisager l'utilisation de sanctions et d'autres mesures ciblées contre des personnes et des entités qui, selon des indices graves et concordants, se seraient livrées à des actes de VSLC, et un certain nombre de régimes de sanctions

spécifiques à certains pays intègrent expressément des critères de qualification des actes de VSLC. Le partage régulier d'informations par les missions avec les groupes d'experts et les équipes de surveillance des comités de sanctions permettra au Conseil de sécurité d'appliquer des sanctions et d'autres mesures ciblées contre les personnes et les entités qui, selon des indices graves et concordants, se seraient livrées à des actes de VSLC.

56. **Organisations régionales** : Les organisations régionales, qui jouent un rôle important dans l'exécution du mandat du Conseil de sécurité, ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, d'activités et d'actions de plaidoyer en faveur des personnes victimes ou survivantes d'actes de violence sexuelle en période de conflit armé. Conformément à la résolution 2167 (2014) du Conseil de sécurité, le DPO et le DPPA, en coopération avec la RSSG-VSLC et le HCDH, s'efforcent de promouvoir et de renforcer les partenariats avec les organisations régionales, notamment, mais non exclusivement, avec l'Union africaine, l'Union européenne, la Ligue des États arabes, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL), l'Organisation internationale de la Francophonie et l'OTAN dans le domaine de la VSLC afin d'encourager la cohérence dans l'application des règles et normes internationales ; la prise en compte de la VSLC dans l'élaboration d'orientations et de politiques ; la planification des missions ; le déploiement des capacités de lutte contre la VSLC ; la formation du personnel des missions ; le mentorat des forces de sécurité des pays d'accueil ; le partage d'informations sur la VSLC ; et la conduite d'opérations de soutien à la paix. Ces partenariats sont de plus en plus importants compte tenu de la coopération croissante sur le terrain entre les forces régionales de maintien de la paix opérant sous mandat du Conseil de sécurité et les missions des Nations Unies. Les forces régionales de maintien de la paix sont tenues de respecter le droit international, y compris les dispositions interdisant la VSLC, dans la conduite de leurs opérations. Il s'agit là d'une condition préalable à la fourniture, par l'ONU, d'un appui à des missions non onusiennes sur le terrain autorisées par le Conseil de sécurité, point qui devrait être examiné avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police et être incorporé dans les résolutions du Conseil de sécurité autorisant ou appuyant leur déploiement.
57. **Organisations internationales (OI)/Organisations non gouvernementales (ONG)/ Organismes publics indépendants** : La lutte contre la VSLC concerne l'ensemble de la mission, est menée dans un espace multidimensionnel et repose sur des approches multisectorielles. Pour une riposte rapide et efficace, il est donc essentiel d'assurer la coordination avec tous les acteurs et d'adopter une approche cohérente. Il est essentiel, pour aider l'État hôte à s'acquitter de sa responsabilité première en matière de lutte contre la VSLC, d'assurer la coordination (le cas échéant) avec les OI/ONG et les organismes publics indépendants, tels que les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, y compris en ce qui concerne les systèmes de référencement ou de sensibilisation des victimes et les activités de formation et de sensibilisation du personnel participant à des opérations de DDR dans le cadre des programmes gérés par les OI/ONG. Par ailleurs, le MARA au niveau national devrait inclure l'utilisation de données provenant de diverses sources, y compris des ONG internationales et locales. Les WPA sont chargé(e)s de coordonner les mesures de prévention et d'intervention en interne (avec toutes les composantes de la mission) et de collaborer en externe (avec l'équipe de pays des Nations Unies, l'équipe de pays pour l'action humanitaire, les parties au conflit, l'État hôte, les organisations régionales, la société civile, les ONG, etc.) en veillant à ce que la question de la VSLC ne soit pas traitée isolément des autres violations des droits humains, des mécanismes de justice et de responsabilisation, ou des mécanismes de coordination existants avec les OI/ONG.
-

E. SUIVI DE L'APPLICATION

58. Au Siège de l'ONU, le Secrétaire général adjoint aux opérations de paix et la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, avec l'appui de l'Équipe VSLC du Service des politiques et des meilleures pratiques de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du DPO, du Groupe égalité des sexes, paix et sécurité du DPPA, du HCDH et du Bureau de la RSSG-VSLC, assurent la direction de la mise en œuvre de la présente Politique, notamment en allouant des ressources adéquates et en veillant à ce que la lutte contre la VSLC soit une priorité dans les départements concernés.
59. Au niveau de la mission, les RSSG/chefs de mission assurent la gestion et la supervision générales de la présente Politique et veillent, avec le soutien des WPA, à ce que la prévention et la lutte contre la VSLC soient une priorité dans l'ensemble des activités de la mission. Les RSSG/chefs de mission communiquent au DPO ou au DPPA, selon qu'il convient, un résumé annuel des activités, des enseignements tirés, des meilleures pratiques, des difficultés rencontrées et des besoins en matière de prévention et de lutte contre la VSLC dans le contexte des missions.

F. TERMES, DÉFINITIONS ET PRINCIPES

Violence sexuelle liée aux conflits : Selon la définition arrêtée par le système des Nations Unies, la VSLC s'entend d'actes ponctuels ou (aux fins de l'établissement par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité, de listes des parties soupçonnées de tels faits) d'actes systématiques de violence sexuelle tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse et la stérilisation forcées, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, perpétrés contre des femmes, des hommes, des filles ou des garçons. Ces actes interviennent en période de conflit ou d'après-conflit ou dans d'autres situations graves (troubles politiques). Ils ont un lien direct ou indirect avec le conflit ou les troubles politiques mêmes, à savoir un lien temporel, géographique ou causal. Ce lien peut tenir au profil de l'auteur (souvent rattaché à un groupe armé, étatique ou non, notamment une entité ou un réseau terroriste), au profil de la victime (qui, souvent, appartient ou est soupçonnée d'appartenir à une minorité politique, ethnique ou religieuse persécutée, ou qui est prise pour cible en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre, réelle ou supposée), au climat d'impunité (généralement associé à l'effondrement de l'État), aux répercussions transfrontières (comme les déplacements de population ou la traite d'êtres humains) ou aux violations d'accords de cessez-le-feu. Cette expression inclut également la traite d'êtres humains commise en temps de conflit à des fins de violences sexuelles ou d'exploitation sexuelle. La détermination du lien entre le conflit et les violences sexuelles est faite au cas par cas sur la base d'une méthodologie établie, détaillée dans le cadre analytique et conceptuel de la VSLC. La VSLC est une sous-catégorie de la violence sexuelle et basée sur le genre. Pour une définition plus récente de la VSLC, veuillez-vous référer au dernier rapport du Secrétaire général sur les VSLC.

Violence sexuelle et basée sur le genre (VSBG) : On entend par « violence sexuelle et basée sur le genre » (VSBG) tout type de violence dirigée contre des personnes ou des groupes en raison de leur sexe ou leur genre. Elle englobe tous les actes qui causent un préjudice ou une souffrance d'ordre physique, psychologique ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou la privation de liberté dans les sphères publique comme privée. Les femmes, les hommes, les filles et les garçons peuvent tous être victimes de la violence basée sur le genre (voir les documents du DPKO et du DFS, « Politique – Prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » et

« Stratégie prospective pour l'égalité des sexes (2014-2018) », qui décrivent comment les missions sur le terrain traitent d'une façon plus générale la VSBG). La VSBG est omniprésente, lourde de conséquences et n'est pas nécessairement liée à un conflit particulier. Elle englobe, par exemple, la violence domestique et les pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé.

Intégration des questions de genre : Intégrer les questions de genre, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes (Conclusions concertées du débat consacré par le Conseil économique et social aux questions de coordination en 1997 concernant l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes).

Arrangement de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) : Afin de renforcer la prévention et la lutte contre la VSLC, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) (résolution 1960 (2010) du Conseil). L'objectif de ces arrangements est d'assurer la collecte systématique d'informations actuelles, précises, fiables et objectives sur les tendances et les schémas de la VSLC perpétrée à l'encontre des femmes, des filles, des garçons et des hommes en période de conflit et d'après-conflit et dans d'autres situations graves. Ces informations sont utilisées pour promouvoir des mesures renforcées et rapides visant à prévenir et combattre la VSLC ; elles devraient aussi éclairer les actions de plaidoyer stratégique, améliorer les mesures de prévention et les programmes d'aide aux victimes et contribuer à l'élaboration de stratégies globales de lutte contre la violence sexuelle au niveau national. Le MARA fournit également des renseignements sur les parties à des conflits qui, selon des indices graves et concordants, se sont livrées à des actes de VSLC ou s'en sont rendues responsables. Toutes les informations provenant de ces arrangements servent de base aux mesures prises par le Conseil de sécurité, y compris l'inscription sur les listes, les sanctions et autres mesures ciblées.

G. RÉFÉRENCES

Références normatives ou supérieures

- A. Résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en particulier les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2242 (2015) et 2467 (2019) ; résolutions du Conseil de sécurité sur la protection des enfants, en particulier les résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) ; résolution 2447 du Conseil de sécurité sur le renforcement de l'appui fourni dans les domaines de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire dans le cadre des missions ; résolution 2151 (2014) du Conseil de sécurité sur la réforme du secteur de la sécurité ; résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité sur la violence sexuelle comme tactique de terrorisme ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif (1979 et 1999, respectivement) ; Déclaration et Programme d'action de Beijing (1995).

Politiques et orientations de l'Organisation des Nations Unies et du DPO/DPPA :

- A. Cadre analytique et conceptuel de la violence sexuelle liée aux conflits (2011)
 - B. Département des affaires politiques, Guide à l'usage des médiateurs : Prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix (2013)
 - C. Département des affaires politiques, Directives sur le genre et des stratégies de médiation inclusive (2017)
 - D. DPKO/DFS, Prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2018)
 - E. DPKO/DFS, Politique générale sur l'appui à la justice dans les opérations de paix des Nations Unies (2016)
 - F. DPKO/DFS/DPA, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017)
 - G. DPKO/DFS, Policy on Prison Support in United Nations Peace Operations (politique d'appui aux prisons dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies) (2015)
 - H. DPKO, Politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019)
 - I. DPPA Women, Peace and Security Policy (politique relative aux femmes, à la paix et à la sécurité) (2019)
 - J. Draft Guidance Note on Consolidation of Specialised Protection Functions in UN Peace Missions (projet de note d'orientation sur la consolidation des fonctions de protection spécialisée dans les missions de paix des Nations Unies) (2016)
 - K. Early Warning Indicators of Conflict-Related Sexual Violence (indicateurs d'alerte précoce des actes de VSLC) (Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, 2011)
 - L. Note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit (2014)
 - M. Note d'orientation du Secrétaire général sur l'aide à la consolidation de l'état de droit : approche de l'ONU (2008)
 - N. Guidance note of the Secretary-General: United Nations approach to transitional justice (note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche de l'ONU en matière de justice transitionnelle) (2010)
 - O. HCDH/DPKO/DPA/DFS, Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011)
 - P. Note d'orientation provisoire sur les intersections entre les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les violences sexuelles liées au conflit (MARA) et le Système de gestion de l'information sur la violence basée sur le genre (GBVIMS) (2016)
 - Q. Note d'orientation provisoire sur l'application de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (violences sexuelles liées aux conflits) (2011)
 - R. Nations Unies – Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013)
 - S. United Nations Policy on Integrated Assessment and Planning (politique d'évaluation et de planification intégrées de l'Organisation des Nations Unies (2013)
-

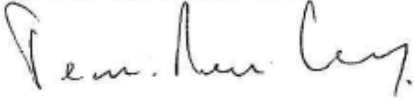
H. SERVICE À CONTACTER

60. Ce document a été élaboré par l'Équipe VSLC du Service des politiques et des meilleures pratiques, qui relève de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du DPO, conjointement avec les bureaux et divisions du DPO, du DPPA, du HCDH et du Bureau de la RSSG-VSLC. Les questions ou les commentaires doivent être adressés à l'Équipe VSLC du DPO ou au Groupe égalité des sexes, paix et sécurité du DPPA, selon qu'il convient.

I. HISTORIQUE

61. Il s'agit de la première politique portant sur la VSLC. La Politique fera l'objet d'une révision après deux ans en janvier 2022.

APPROVAL SIGNATURE:

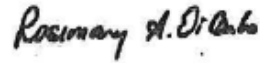


Jean-Pierre Lacroix
Under-Secretary-General
for Peace Operations

DATE OF APPROVAL

OCT 30 2019

APPROVAL SIGNATURE:

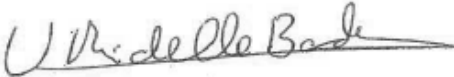


Rosemary DiCarlo
Under-Secretary-General
for Political and Peacebuilding Affairs

DATE OF APPROVAL

OCT 30 2019

APPROVAL SIGNATURE:

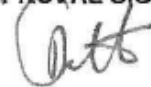


Michelle Bachelet
High Commissioner for
Human Rights

DATE OF APPROVAL

23.12.2019

APPROVAL SIGNATURE:



Pramila Patten
Under-Secretary-General and
Special Representative of the
Secretary-General on Sexual
Violence in Conflict

DATE OF APPROVAL

18 Nov. 2019